

COMMUNE DE CHAZEY-BONS

Département de l'Ain

N°02-03-2024

ARRETE DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC, LA DIVAGATION DES ANIMAUX ET OBLIGATION DE DETENIR UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL.

Le Maire de la Commune de Chazey-Bons,

VU l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.634-2 et R.610-5 du Code Pénal VU les articles L.211-20, L.211-22 et L.211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'article 1243 du Code Civil,

VU les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement,

VU l'article R.412-44 du Code de la Route,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, article 98-2 et article 98-6.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens,

CONSIDERANT que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des trottoirs, espace publics, espaces verts, parcs, jardins, espaces de jeux et bases de loisirs et de sports et d'y interdire les déjections canines

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. Conformément au code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maitre et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 2: Les chiens circulant sur les voies publiques, trottoirs, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, aux abords de l'école, des ramassages scolaires, des cimetières, aux abords de tous les bâtiments publics et dans les squares ouverts à tout public, doivent être tenus en laisse.

Article 3 : L'accès aux équipements publics, aires de jeux pour enfants, base de loisirs ou de sports, parterres de fleurs est interdit aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 5: Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent. Cette obligation, ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6: Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc.) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal

ARTICLE 7: En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut-être de 38€. En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 5 et 6 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de deuxième classe, prévue au Code Pénal, dont le montant peut-être de 150€.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à CHAZEY-BONS, le 19/02/2024.

Le Maire,

Philip LALLEMENT.

